

Ordonnance limitant le nombre d'admissions à la formation à l'enseignement pour le degré primaire pour l'année académique 2025/26

du 04.07.2025 (version entrée en vigueur le 04.07.2025)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 24 de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université (LUni);

Considérant:

Un nombre élevé d'inscriptions à la formation à l'enseignement pour le degré primaire a été annoncé pour l'année académique 2025/26. Le nouveau Centre de formation à l'enseignement pour le degré primaire (dans le Département de formation à l'enseignement) ne pourra assurer une formation de qualité que dans les limites de sa capacité d'accueil.

Ainsi, le Rectorat de l'Université de Fribourg, par décision du 11 juin 2025 et suivant la proposition du Décanat constitutif de la nouvelle Faculté des sciences de l'éducation et de la formation ainsi que de la direction académique de l'Université, a préavisé favorablement une limitation du nombre d'admissions à la formation à l'enseignement pour le degré primaire pour l'année académique 2025/26.

Le principe général d'admission et celui d'attribution des places de formation demeurent inchangés par rapport à ceux en vigueur actuellement à la HEP|PH FR. En outre, les étudiants et étudiantes préalablement admis à la HEP|PH FR mais inscrits sur la liste d'attente en raison du nombre trop élevé d'inscriptions seront pris en compte prioritairement.

Sur la proposition de la Direction de la formation et des affaires culturelles,

Arrête:

Art. 1 Champ d'application et but

¹ La présente ordonnance s'applique au *Bachelor of Arts en enseignement pour le degré primaire* pour l'année académique 2025/26.

² Elle règle la limitation de l'accès aux études, fondée sur la capacité d'accueil de l'Université.

Art. 2 Capacité d'accueil

¹ La capacité d'accueil maximale est fixée à 150 étudiants ou étudiantes pour la formation en langue française et à 50 étudiants ou étudiantes pour la formation en langue allemande.

Art. 3 Procédure

¹ Pour l'année académique 2025/26, le dépôt des demandes d'admission est possible à partir du 18 novembre 2024 et jusqu'au 30 avril 2025.

² Les candidats et candidates déposent leur dossier de candidature en ligne auprès du Service d'admission et d'inscription de l'Université de Fribourg.

³ Le Service d'admission et d'inscription décide de l'admission formelle sur la base des conditions générales d'admission.

⁴ Le Décanat de la Faculté des sciences de l'éducation et de la formation est compétent pour l'admission matérielle ainsi que pour l'attribution des places de formation disponibles.

Art. 4 Dossier de candidature

¹ Un dossier de candidature est considéré complet lorsque tous les documents requis ont été fournis (sous réserve de l'al. 3) et que les frais de dossier ont été payés.

² Le dossier de candidature doit contenir les documents suivants:

- a) un curriculum vitæ complet;
- b) une copie de la carte d'identité ou du passeport;
- c) un extrait du casier judiciaire ne remontant pas à plus de trois mois;
- d) les diplômes de fin d'études reconnus (en cas d'études tertiaires achevées ou interrompues, également le relevé de note et l'attestation d'exam-matriculation).

³ S'ils ne sont obtenus qu'en été 2025, les diplômes de fin d'études reconnus doivent être transmis dans les meilleurs délais après leur obtention.

Art. 5 Attribution des places de formation

¹ Les places de formation sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des dossiers de candidature complets.

² La priorité est donnée aux candidats et candidates ayant été placés sur liste d'attente par la HEP|PH FR lors de l'admission pour l'année académique précédente (2024/25), pour autant qu'ils ou elles suivent la procédure prévue à l'article 3 de la présente ordonnance.

³ Si la capacité d'accueil est dépassée, une place sur la liste d'attente est attribuée.

⁴ Les candidats et candidates placés sur la liste d'attente se voient attribuer une place de formation pour l'année académique 2026/27. Ils et elles doivent suivre à nouveau la procédure d'admission complète.

Art. 6 Voies de droit

¹ Les décisions du Service d'admission et d'inscription peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat.

² Les décisions de la Faculté des sciences de l'éducation et de la formation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
04.07.2025	Acte	acte de base	04.07.2025	2025_056

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	04.07.2025	04.07.2025	2025_056